

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS**  
**ARRETE N°58**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**CHEMIN DU CUGNOT**

**Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu les prescriptions demandées en date du 10 octobre 2022 par la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, compétente de matière de voirie ;

Vu la requête en date du 7 octobre 2022 présentée par la société Tibco télécom, 19 D rue des verriats, 51500 CHAMPFLEURY, pour la société Orange, 6 avenue Paul Doumer, 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, concernant une intervention sur les équipements Orange France avec une nacelle poids lourd, chemin du Cugnot à SERMAIZE-LES-BAINS ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'intervention de l'entreprise Tibco Télécom.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le vendredi 14 octobre 2022 à compter de 9h00 jusqu'à 13h00, chemin du Cugnot, dans sa portion comprise entre le n°2 et la rue des Tuileries, seront mises en place les prescriptions suivantes :

- ❖ La circulation sera interdite ;
- ❖ Le stationnement sera interdit ;
- ❖ Obligation pour l'entreprise intervenante de prendre toutes les dispositions ad hoc pour ne pas abîmer la voirie ;
- ❖ Obligation pour l'entreprise intervenante de mettre des plaques sous les tampons de la nacelle ;

**Article 2 :** L'entreprise intervenante sera tenue de mettre en place et maintenir une signalisation adéquate et visible de son chantier conforme à la réglementation en vigueur, afin d'assurer la sécurité des usagers. Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus, engage l'entière responsabilité de la société intervenante.

**Article 3 :** L'entreprise procédera au nettoyage des emprises et abords du chantier. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux laissés en excès. Par ailleurs, elle procédera à une remise en état des lieux à l'identique.

**Article 4** : Toutefois, ces prescriptions temporaires ne concernent pas les véhicules et engins nécessaires pour l'intervention et les véhicules de secours.

**Article 5** : Cette intervention ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires prises à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, la Société Tibco télécom devra impérativement en informer la Ville de Sermaize-les-Bains, dans les meilleurs délais pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

En cas de fin de travaux avant les dates et heures indiquées à l'article 1, les interdictions seront levées.

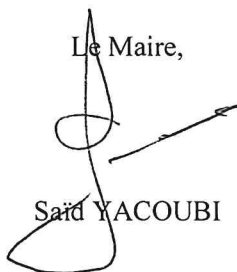
**Article 6** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

**Article 9** : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx et à l'entreprise intervenante.

Sermaize-les-Bains, le 10 octobre 2022

Le Maire,  
  
Saïd YACOUBI

